

# Les mesures Covid d'aides ou affectant les cotisations et contributions sociales



santé  
famille  
retraite  
services

## 1.

### Modalités de calcul des cotisations et contributions

<b>1.1 Mesures pour les employeurs de main d'œuvre</b>	<b>3</b>
1.1.1 Exonération de cotisations et contributions patronales	3
1.1.2 Aide au paiement	6
<b>1.2 Mesures pour les non salariés agricoles</b>	<b>9</b>
1.2.1 Réduction forfaitaire de cotisations et contributions	9
1.2.2 Option dérogatoire pour l'assiette nouvel installé 2020	12

## 2.

### Modalités de paiement des cotisations et contributions

<b>2.1 Plans d'apurement</b>	<b>15</b>
2.1.1 Pour les employeurs de main d'œuvre	15
2.1.2 Pour les non salariés agricoles et non salariés non agricoles	18
<b>2.2 Remises partielles</b>	<b>21</b>
2.2.1 Pour les employeurs de main d'œuvre	21
2.2.2 Pour les non salariés agricoles et non salariés non agricoles	24

## 3.

### Mesures d'aides diverses

<b>3.1 Fonds de solidarité</b>	<b>27</b>
<b>3.2 Aide pour les centres équestres</b>	<b>30</b>
<b>3.3 Aide pour les établissements de présentation au public d'animaux</b>	<b>33</b>
<b>3.4 Aide à l'embauche des jeunes</b>	<b>36</b>
<b>3.5 Aide pour le secteur horticole et viticole</b>	<b>39</b>

# 1. Modalités de calcul des cotisations et contributions

## 1.1 Mesures pour les employeurs de main d'œuvre

### **1.1.1 Exonération de cotisations et contributions patronales**

#### 1.1.2 Aide au paiement

## 1.2 Mesures pour les non salariés agricoles

### 1.2.1 Réduction forfaitaire de cotisations et contributions

### 1.2.2 Option dérogatoire pour l'assiette nouvel installé 2020

## Qui peut en bénéficier ?



➔ **Les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité principale** (= celle procurant le chiffre d'affaires le plus important).

- *dans certains secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (tourisme, restauration, activité équestres, etc.).*
- *dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (culture de plantes à boissons, vigne, pêche en mer et eau douce, etc.) et ayant subi une perte importante de chiffre d'affaires.*

➔ **Les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale relève de secteurs autres que ceux particulièrement touchés par la crise** ou en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

## En quoi consiste le dispositif ?



**C'est une exonération des cotisations patronales** (dues au titre des salariés dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales) de maladie-maternité-invalidité-décès, vieillesse de base, allocations familiales, CSA, FNAL, AT-MP (à hauteur de 0,69%) et assurance chômage.

**Périodes d'emploi visées** : février à mai pour les employeurs de moins de 250 salariés et février à fin du mois précédant la réouverture pour les employeurs de moins de 10 salariés.

**Montant de l'exonération** : exonération totale des cotisations restant dues (après application de toutes les exonérations, réductions, etc.) au titre des périodes d'emploi visées.

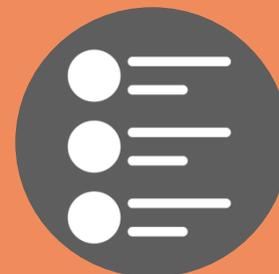
## Quelles modalités ?



**DSN** : La valeur « 910 - Potentielle nouvelle cotisation C » est à renseigner dans un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » enfant d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de type « 03 - Assiette brute dé plafonnée ». Au plus tard DSN du 5 ou 15 octobre 2020.

**TESA (simplifié et TESA +) et chiffré** : formulaire d'option (commun avec l'aide au paiement) à renvoyer au plus tard le 31 octobre 2020.

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



Le dispositif peut se cumuler avec :

- **Tous les autres dispositifs d'exonération et de réduction**
- **L'aide au paiement**
- **Les plans d'apurement**

# 1. Modalités de calcul des cotisations et contributions

## 1.1 Mesures pour les employeurs de main d'œuvre

### 1.1.1 Exonération de cotisations et contributions patronales

### **1.1.2 Aide au paiement**

## 1.2 Mesures pour les non salariés agricoles

### 1.2.1 Réduction forfaitaire de cotisations et contributions

### 1.2.2 Option dérogatoire pour l'assiette nouvel installé 2020

## Qui peut en bénéficier ?



➔ Les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité principale (= celle procurant le chiffre d'affaires le plus important).

- dans certains secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (tourisme, restauration, activité équestres, etc.),
- dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (culture de plantes à boissons, vigne, pêche en mer et eau douce, etc.) et ayant subi une perte importante de chiffre d'affaires.

➔ Les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale relève de secteurs autres que ceux particulièrement touchés par la crise ou en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

## En quoi consiste le dispositif ?



C'est une aide au paiement (déductible des cotisations dues au titre des périodes d'emploi 2020) égale à 20% des rémunérations d'activité versées aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales au titre de certaines périodes d'emploi :

- Février à mai pour les employeurs de moins de 250 salariés ;
- Février à la fin du mois précédant la réouverture pour les employeurs de moins de 10 salariés.

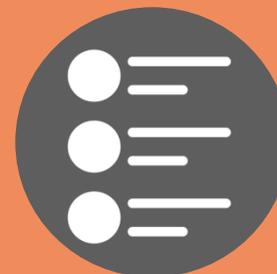
## Quelles modalités ?



**DSN** : Le montant de l'aide est à déclarer en une seule fois dans un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » sous le code de cotisation « 023 ». Au plus tard DSN du 5 ou 15 octobre 2020.

**TESA (simplifié et TESA +) et chiffré** : formulaire d'option (commun avec l'exonération) à renvoyer au plus tard le 31 octobre 2020.

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



Le dispositif peut se cumuler avec :

- **Tous les autres dispositifs d'exonération et de réduction**
- **L'exonération patronale Covid**
- **Les plans d'apurement**

# 1. Modalités de calcul des cotisations et contributions

## 1.1 Mesures pour les employeurs de main d'œuvre

1.1.1 Exonération de cotisations et contributions patronales

1.1.2 Aide au paiement

## 1.2 Mesures pour les non salariés agricoles

**1.2.1 Réduction forfaitaire de cotisations et contributions**

1.2.2 Option dérogatoire pour l'assiette nouvel installé 2020

## Qui peut en bénéficier ?



➔ **Chefs d'exploitation ou d'entreprise (métropole et DOM) et cotisants de solidarité exerçant leur activité principale (= celle procurant le chiffre d'affaires le plus important).**

- *dans certains secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (tourisme, restauration, activité équestres, etc.),.*
- *dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (culture de plantes à boissons, vigne, pêche en mer et eau douce, etc.) et ayant subi une perte importante de chiffre d'affaires.*

➔ **Chefs d'exploitation ou d'entreprise (métropole et DOM) et cotisants de solidarité dont l'activité principale relève de secteurs autres que ceux particulièrement touchés par la crise ou en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.**

## En quoi consiste le dispositif ?



**Réduction forfaitaire** (imputation au poids de chaque cotisation) imputable sur les cotisations 2020 (calculées à partir des revenus professionnels 2019) de :

- **2 400 €** pour les CE et cotisants de solidarité exerçant leur activité dans des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire et en dépendants.
- **1 800 €** pour les CE et cotisants de solidarité ayant subi une fermeture administrative (et dont l'activité implique l'accueil du public).

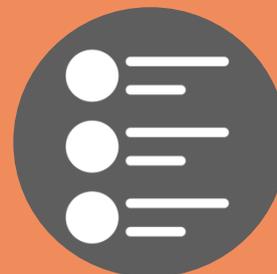
## Quelles modalités ?



Formulaire d'option (commun avec l'option dérogatoire pour l'assiette nouvel installé) à retourner au plus tard le 15 octobre 2020.

**L'option pour l'un ou l'autre des dispositifs est irrévocable.**

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



Le dispositif peut se cumuler avec :

- **Toute autre mesure de réduction ou d'exonération**
- **Les plans d'apurement**

Le dispositif ne peut se cumuler avec :

- **L'option dérogatoire pour l'assiette nouvel installé**
- **La remise partielle**

# 1. Modalités de calcul des cotisations et contributions

## 1.1 Mesures pour les employeurs de main d'œuvre

1.1.1 Exonération de cotisations et contributions patronales

1.1.2 Aide au paiement

## 1.2 Mesures pour les non salariés agricoles

1.2.1 Réduction forfaitaire de cotisations et contributions

**1.2.2 Option dérogatoire pour l'assiette nouvel installé 2020**

## Qui peut en bénéficier ?



➔ **Chefs d'exploitation ou d'entreprise (métropole et DOM) et cotisants de solidarité exerçant leur activité principale (= celle procurant le chiffre d'affaires le plus important).**

- *dans certains secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (tourisme, restauration, activité équestres, etc.).*
- *dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (culture de plantes à boissons, vigne, pêche en mer et eau douce, etc.) et ayant subi une perte importante de chiffre d'affaires.*
- *dans des secteurs autres que ceux particulièrement touchés par la crise ou en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative*

**Les CE ou cotisants de solidarité doivent également avoir subi une perte de chiffre d'affaires.**

## En quoi consiste le dispositif ?



- **Cotisations 2020** : calculées provisoirement sur une assiette forfaitaire nouvel installée et régularisées en 2021 sur les revenus professionnelles 2020.
- **Cotisations 2021** : reprise du droit commun.

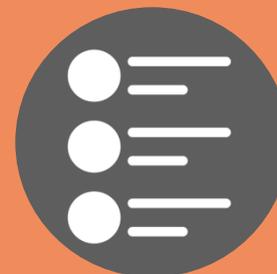
## Quelles modalités ?



Formulaire d'option (commun avec la réduction forfaitaire) à retourner au plus tard le 15 octobre 2020.

**L'option pour l'un ou l'autre des dispositifs est irrévocable.**

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



Le dispositif peut se cumuler avec :

- **Toute autre mesure de réduction ou d'exonération**
- **Les plans d'apurement**
- **La remise partielle**

Le dispositif ne peut se cumuler avec la réduction forfaitaire.

## 2. Modalités de paiement des cotisations et contributions

### 2.1 Plans d'apurement

#### **2.1.1 Pour les employeurs de main d'œuvre**

#### 2.1.2 Pour les non salariés agricoles et non salariés non agricoles

### 2.2 Remises partielles

#### 2.2.1 Pour les employeurs de main d'œuvre

#### 2.2.2 Pour les non salariés agricoles et non salariés non agricoles

## Qui peut en bénéficier ?



Tous les employeurs pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 (pas de critère de secteur d'activité ou de baisse du chiffre d'affaires).

Pour les grandes entreprises, uniquement si absence de décision de versement de dividendes ou de rachats d'actions entre le 5 avril 2020 et le 31 décembre 2020.

## En quoi consiste le dispositif ?



Les plans concernent les cotisations et contributions sociales dues aux caisses de MSA à l'exception des cotisations de retraite complémentaire obligatoire (restant dues après application de toute mesure d'exonération, etc.). Cela porte sur la PO et PP (à condition que la PO soit réglée en priorité).

Les plans tiennent compte des exonérations, aide au paiement et remises partielles.

Remises d'office des pénalités et majorations si respect du plan d'apurement.

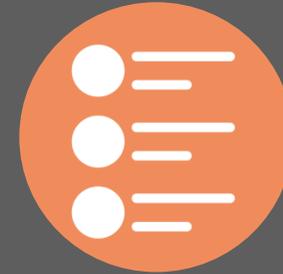
## Quelles modalités ?



Deux possibilités :

- Les directeurs des organismes adressent avant le 30 novembre 2020 des propositions de plans d'apurements aux non salariés agricoles ou non salariés non agricoles et employeurs de moins de 250 salariés. A défaut d'opposition ou de demande d'aménagement dans le délai d'un mois, le plan est réputé accepté.
- Les employeurs ou non salariés agricoles ou non salariés non agricoles peuvent demander aux directeurs avant le 30 novembre 2020, le bénéfice d'un plan d'apurement.

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



**Le dispositif est cumulable avec tous les dispositifs.**

## 2. Modalités de paiement des cotisations et contributions

### 2.1 Plans d'apurement

2.1.1 Pour les employeurs de main d'œuvre

**2.1.2 Pour les non salariés agricoles et non salariés non agricoles**

### 2.2 Remises partielles

2.2.1 Pour les employeurs de main d'œuvre

2.2.2 Pour les non salariés agricoles et non salariés non agricoles

## Qui peut en bénéficier ?



Tous les non salariés agricoles ou non salariés non agricoles pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du **30 juin 2020** (pas de critère de secteur d'activité ou de baisse du chiffre d'affaires). Le plan d'apurement pourra également inclure les cotisations et contributions non réglées au 31 octobre 2020.

## En quoi consiste le dispositif ?



**Les plans concernent les cotisations et contributions sociales personnelles dues aux caisses de MSA** (restant dues après application de toute mesure d'exonération, etc.).

Les plans tiennent compte des exonérations, aide au paiement et remises partielles.

Remises d'office des pénalités et majorations si respect du plan d'apurement.

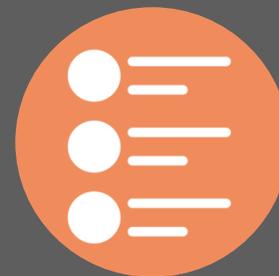
## Quelles modalités ?



Deux possibilités :

- Les directeurs des organismes adressent avant le 30 novembre 2020 des propositions de plans d'apurements aux non salariés agricoles ou non salariés non agricoles et employeurs de moins de 250 salariés. A défaut d'opposition ou de demande d'aménagement dans le délai d'un mois, le plan est réputé accepté.
- Les employeurs ou NSA / NSNA peuvent demander aux directeurs, avant le 30 novembre 2020, le bénéfice d'un plan d'apurement.

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



**Le dispositif est cumulable avec tous les dispositifs.**

## 2. Modalités de paiement des cotisations et contributions

### 2.1 Plans d'apurement

2.1.1 Pour les employeurs de main d'œuvre

2.1.2 Pour les non salariés agricoles et non salariés non agricoles

### 2.2 Remises partielles

**2.2.1 Pour les employeurs de main d'œuvre**

2.2.2 Pour les non salariés agricoles et non salariés non agricoles

## Qui peut en bénéficier ?



Les employeurs de moins de 250 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne bénéficiant ni de l'exonération patronale Covid ni de l'aide au paiement, dont l'activité a été réduite au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020 d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente (en attente parution du décret pour modalités d'appréciation de la baisse d'activité en cas de création d'activité postérieure au 1<sup>er</sup> février 2019).

Il doit avoir conclu un plan d'apurement « Covid » pour bénéficier de la remise partielle des cotisations et contributions patronales.

## En quoi consiste le dispositif ?



Remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mai 2020.

**Montant maximum de la remise :** 50% des sommes dues pour les périodes d'activité comprises entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 mai 2020. En attente de la parution du décret pour le barème de remise.

**La remise partielle n'est possible que si remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans les plans d'apurement.**

**Il faut être à jour de ses obligations déclaratives, de ses paiements pour les périodes d'emploi antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (condition de paiement satisfaite si l'employeur respecte et est à jour sur un plan d'apurement conclu avant le 15 mars 2020) et ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des cinq dernières années.**

## Quelles modalités ?



Remise accordée par le directeur de l'organisme de sécurité sociale selon le barème de remise prévu par le décret (non paru à ce jour - la remise sera fonction du % de baisse de l'activité).

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



Le dispositif peut se cumuler avec :

- **Les plans d'apurement « Covid »**

Le dispositif ne peut se cumuler avec :

- **Les dispositifs d'exonération de cotisations patronales et d'aides au paiement.**

## 2. Modalités de paiement des cotisations et contributions

### 2.1 Plans d'apurement

2.1.1 Pour les employeurs de main d'œuvre

2.1.2 Pour les non salariés agricoles et non salariés non agricoles

### 2.2 Remises partielles

2.2.1 Pour les employeurs de main d'œuvre

**2.2.2 Pour les non salariés agricoles et non salariés non agricoles**

## Qui peut en bénéficier ?



Les non salariés agricoles et non salariés non agricoles ne bénéficiant pas de la réduction forfaitaire et leur activité ayant été réduite au cours de la période d'activité courant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mai 2020 d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente (en attente parution du décret pour modalités d'appréciation de la baisse d'activité en cas de création d'activité postérieure au 1<sup>er</sup> février 2019).

Il doit avoir conclu un plan d'apurement « Covid » pour bénéficier de la remise partielle des cotisations et contributions sociales.

## En quoi consiste le dispositif ?



**Remise partielle des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020.**

**Montant maximum de la remise :** 50% de 1 800 €. En attente de la parution du décret pour le barème de remise. Remise partielle possible que si remboursement de la totalité des cotisations et contributions incluses dans le plan d'apurement « Covid ».

## Quelles modalités ?



Remise accordée par le directeur de l'organisme de sécurité sociale selon le barème de remise prévu par le décret (non paru à ce jour - la remise sera fonction du % de baisse de l'activité).

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



Le dispositif peut se cumuler avec :

- **L'option dérogatoire pour l'assiette nouvel installé.**
- **Le plan d'apurement « Covid ».**

Le dispositif ne peut se cumuler avec :

- **La réduction forfaitaire.**

## 3. Mesures d'aides diverses

### **3.1 Fonds de solidarité**

3.2 Aide pour les centres équestres

3.3 Aide pour les établissements de présentation au public d'animaux

3.4 Aide à l'embauche des jeunes

3.5 Aide pour le secteur horticole et viticole

# Qui peut en bénéficier ?



➔ Les très petites entreprises (10 salariés au plus) et travailleurs indépendants (non salariés agricoles et non salariés non agricoles) ayant subi une perte de chiffre d'affaires importante et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à un certain montant.

Le champ d'application est élargi pour les entreprises exerçant leur activité principale :

- dans certains secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (tourisme, restauration, activité équestres, etc.)

- dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (culture de plantes à boissons, vigne, pêche en mer et eau douce, etc.) et ayant subi une perte importante de chiffre d'affaires.

- dans des secteurs autres que ceux particulièrement touchés par la crise ou en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

Les secteurs visés sont identiques à ceux prévus pour les mesures affectant le calcul des cotisations et contributions.

# En quoi consiste le dispositif ?



Les fonds de solidarité pour les mois de mars à décembre 2020 ayant 2 volets :

**1- Une aide d'un montant égal à la perte déclarée du chiffre d'affaires (dans la limite de 1 500€).** L'aide est versée chaque mois (les conditions d'éligibilité sont vérifiées chaque mois).

**2- Une aide complémentaire d'un montant allant entre 2000€ et 5000 €** (voire 10 000 € lorsqu'on est dans les secteurs prioritaires - identique que ceux retenus pour les mesures affectant le calcul des cotisations et contributions).

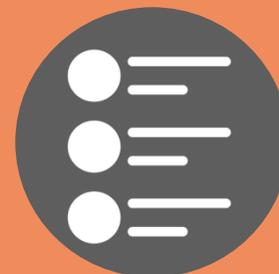
## Quelles modalités ?



**1<sup>er</sup> volet de l'aide :** Demander sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)

**2<sup>ème</sup> volet de l'aide :** Plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité.

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



Le dispositif peut se cumuler avec tous les autres dispositifs.

## 3. Mesures d'aides diverses

3.1 Fonds de solidarité

**3.2 Aide pour les centres équestres**

3.3 Aide pour les établissements de présentation au public d'animaux

3.4 Aide à l'embauche des jeunes

3.5 Aide pour le secteur horticole et viticole

## Qui peut en bénéficier ?



➔ Les personnes physiques ou morales organisant, proposant ou accueillant la pratique d'activité équestres, fermées au public dans le cadre de l'urgence sanitaire et respectant certaines conditions (être propriétaire ou détenteur d'équidés, ne pas être en cessation de paiement au 16 mars 2020).

## En quoi consiste le dispositif ?



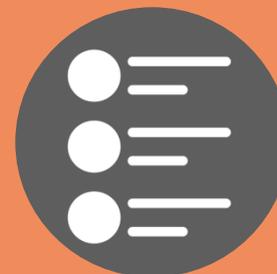
Subvention versée par l'institut français du cheval. Forfait de 120 € par équidé dans la limite des 30 premiers équidés.

## Quelles modalités ?



Les demandes doivent être adressées au plus tard le 24 juillet 2020 à l'Institut Français du cheval et de l'équitation qui en assure l'instruction et la paiement.

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



Le dispositif peut se cumuler avec tous les autres dispositifs.

## 3. Mesures d'aides diverses

3.1 Fonds de solidarité

3.2 Aide pour les centres équestres

**3.3 Aide pour les établissements de présentation au public d'animaux**

3.4 Aide à l'embauche des jeunes

3.5 Aide pour le secteur horticole et viticole

## Qui peut en bénéficier ?



- ➔ Les établissements de présentation au public d'animaux d'espèces sauvages ou domestiques, fixes ou itinérants, sur le territoire français (pour la MSA, notamment, parcs zoologiques) et répondant à certaines conditions (avoir débuté cette activité au 1<sup>er</sup> février 2020, etc.).

## En quoi consiste le dispositif ?



Aides calculées dans la limite de 800 000 € par établissement selon le barème suivant :

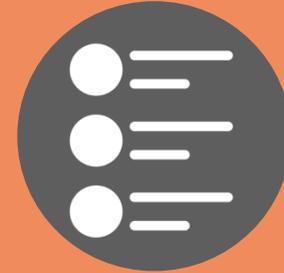
- Pour les parcs zoologiques, cirques animaliers et refuges, le montant est de 1200 € par fauve ou espèce animale assimilée et 120 € par autre espèce animale (sauf invertébrés).
- Pour les aquariums, le montant est de 30 € par mètre cube d'eau géré.

## Quelles modalités ?



Les dossiers doivent être transmis à divers services instructeurs avant le 30 juin 2020.

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



Le dispositif peut se cumuler avec tous les autres dispositifs.

## 3. Mesures d'aides diverses

3.1 Fonds de solidarité

3.2 Aide pour les centres équestres

3.3 Aide pour les établissements de présentation au public d'animaux

**3.4 Aide à l'embauche des jeunes**

3.5 Aide pour le secteur horticole et viticole

## Qui peut en bénéficier ?



➔ Toutes les entreprises et associations, quelle que soit leur taille (sauf EPA, EPIC, SEM et particuliers employeurs) embauchant des jeunes de moins de 26 ans en CDI, CDD, etc. entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021 pour une période d'au moins 3 mois et pour une rémunération inférieure ou égale à 2 SMIC.

## En quoi consiste le dispositif ?



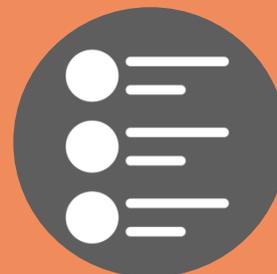
Aide de 4000 € sur un an pour un salarié à temps plein (ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail).

## Quelles modalités ?



Les demandes doivent être adressées à l'Agence de services et de paiements via un télé service ouvert à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (l'employeur a 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire la demande).

## Avec quelle autre mesure le dispositif se cumule-t-il ?



Le dispositif peut se cumuler avec tous les autres dispositifs.

## 3. Mesures d'aides diverses

3.1 Fonds de solidarité

3.2 Aide pour les centres équestres

3.3 Aide pour les établissements de présentation au public d'animaux

3.4 Aide à l'embauche des jeunes

**3.5 Aide pour le secteur horticole et viticole**

**Annnonce des pouvoirs publics - en attente de précisions.**



---

**santé**

---

**famille**

---

**retraite**

---

**services**

---